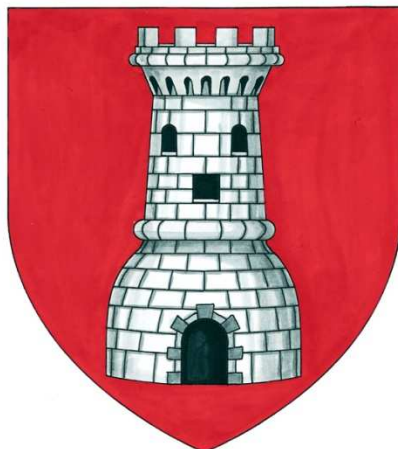


JACQUES DE TOURZEL dit D'ALEGRE.

Rédaction II.



Fils aîné d'Yves 1^{er} (lui même fils aîné de Morinot) et de Marguerite d'Apchier mariés le 28 août 1428.

Jacques de Tourzel porte les titres de chevalier, baron d'Allègre, de Meillaud, Viverols, Baffie, du Livradois, Chomelix le Haut, St Just, St Quentin sur Loire. Il est conseiller et chambellan du roi. On le trouve assistant aux Etats d'Auvergne en 1442, 1443, 1444. (CVSA) et 1445 (BMA). Jacques est mort entre 1489 et 1493. (CVSA, p. 151).

Il épouse Gabrielle de Lastic par contrat du 1^{er} juin 1445. Elle lui apporte le château et la terre de Saint Diéry plus « 250 livres de rente en toute directe seigneurie, et la somme une fois payée de 5 000 écus neufs d'or, enfin tous les droits et actions que ses auteurs pouvaient prétendre sur les héritiers et ayant cause du seigneur de Mardogne. »
De leur union naissent Yves II, François, Antoine, Anne, Marie.

En secondes noces il épouse Isabeau de Foix, fille de Jean II de Foix.
D'où Morinot II et Françoise.

On lui attribue également la paternité d'un « bâtard d'Alègre », archer dans la compagnie du bâtard de Bourbon reçue à saint Quentin le 25 août 1492. (CVSA, p.158).

G Paul cite (BMA p 37) *la montre et revue des nobles et non nobles mis sus en armes au pays et duché d'Auvergne à Riom en avril 1467*, conservée à la Bibliothèque de l' Arsenal, qui donne la liste des vassaux du baron d'Allègre, celle de ses 30 hommes d'armes et de ses 200 archers et *brigandiniers*.

En 1435 des privilèges à la ville d'Allègre avaient été accordés par Yves, fils de Morinot. Le droit de bâtir et ces privilèges sont confirmés par des chartes de 1263, 1435, 1453, 1484, et le 16 novembre 1727 par Yves V.
(CVSA, p.17. note 3)

On le dit procédurier, comme son père Yves et son grand père Morinot.

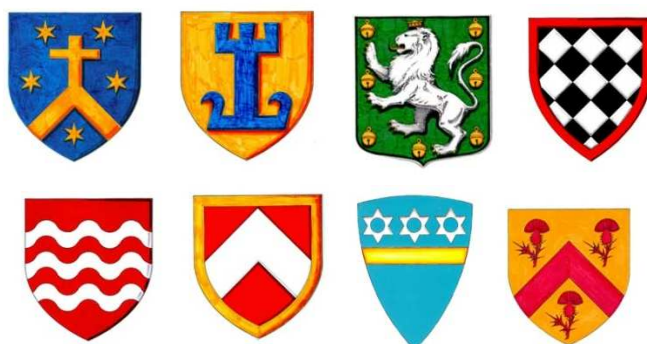
Il mène un long procès contre ses cousins germains Claude d'Apchier époux le 19 août 1428 de Clauda de Tourzel, fille de Pierre de Tourzel baron de Prècy, second fils de Morinot, et d'Isabeau de la Trémoille. Les différends opposent Jacques à Claude d'Apchier et son épouse pour des biens que ces derniers tiennent de Morinot. Il continue aussi le procès dont il a hérité de Morinot et d'Yves, contre Anne de Beaufort-Canillac, la veuve de Godefroy de la Tour-d'Auvergne, seigneur de Montgascon, au sujet des terres de Baffie et du Livradois. Le Père Anselme conte « *qu'il fut condamné par un arrêt du Parlement de Paris du 16 may 1483 à la restitution du Livradois, à la réserve des acquêts que ses père et ayeul y avoient faits depuis la première acquisition.* »

Par un autre arrêt, du 5 juin 1489, il eut aussi à payer à la veuve du seigneur de Montgascon 971 livres, 8 sols, et 7 deniers pour les revenus tirés de ces terres.

En 1485 Jacques baron d'Allègre confirme les privilèges accordés en 1445 par son père Yves 1er à la ville d'Allègre ; l'autorisation à huit familles de se clore dans l'enceinte extérieure du château à partir de 1435
l'autorisation de 1445 aux habitants de se clore dans l'enceinte extérieure du château ; se départit de la condition de mainmorte qui était de droit commun sur ses terres d'Allègre selon Chabrol nous dit G Paul.(BMA).

Leur construction s'étalant de 1435 à 1485, les huit hôtels du XVe s à Allègre sont contemporains d'Yves (de 1435 à 1442/43) et surtout de son fils Jacques.
Voici leurs écus :

Mozac (hôtel fondé par les Sailhans), La Clède, Grellet, Guérin,
Artasse, de Bar, du Chier, Chardon.



1481 : L'affaire de « l'ordonnance lait, beurre, œufs ».

Cette « affaire » est connue à Allègre où elle a servi d'animation lors de fêtes médiévales. Et pourtant...

René Bore, Ami d'Allègre, a remonté le fil de l'Histoire.

Jacques, baron d'Allègre, voulant conserver à « ses » marchés leur bonne renommée donne des ordonnances dans ce sens, **en 1481** pour rendre justice à ceux qui se disaient « *trompés et déçus par les paysans portant des denrées gâtées ou fraudées, comme les œufs pourris ou couvés, le lait écrémé ou mouillé, le beurre renfermant navets ou pierres* » pour « *faire quitter de tant fâcheuses, laides et abominables pratiques* ».

E et F Grellet continuent : « Ce titre curieux, conservé dans les archives départementales du Puy de Dôme (B. 754), a été visé par Ulysse Rouchon dans le procès-verbal de la séance du 2 février 1911 de la société scientifique et agricole de la Haute Loire. Voir le bulletin de cette Sté, 1911, fascicule 2, p. 156 et 157.)

Voici le libellé d'une transcription publiée et connue à Allègre :

« Contre ceux qui mouillent le lait : « *A tout homme ou femme qui aura vendu du lait mouillé soit mis un entonnoir dedans la gorge, et le dit lait mouillé entonné jusques à tant qu'un médecin ou barbier dise qu'il n'en peut, sans danger de mort avaler davantage.* »

Contre ceux qui alourdissent le beurre : « *Tout homme ou femme qui aura vendu beurre contenant navet, pierre ou autre telle chose, sera saisi et bien curieusement attaché **au pilori**. Puis sera le dit beurre rudement posé sur sa tête et laissé là tant que le soleil ne l'aura*

entièrement fondu. Pourront les chiens le venir lécher et le menu peuple l'outrager par telles épithètes diffamatoires qu'il lui plaira, sans offense de Dieu, du roy, ne d'autre. Et si le temps ne s'y prête et n'est le soleil assez chaud, sera le dit délinquant en telle manière exposé dans la grand' salle devant un beau, gros et grand feu, où tout un chacun le pourra venir voir. »

Contre ceux qui vendent des oeufs couvés ou abîmés : « *tout homme ou femme qui aura vendu oeufs pourris ou gâtés sera pris au corps et exposé **au pilori**. Seront les dits oeufs abandonnés aux petits enfants, qui par manière de passe temps joyeux, s'ébattront à les lui lancer sur le visage ou dessus ses habillements pour faire rire le monde. »*

Oui mais...

Voici ce que nous explique René Bore après une comparaison minutieuse des textes originaux de l'ordonnance et sa publication erronée, semble-t-il, volontairement :

Petits arrangements avec l'Histoire

au sujet d'une ordonnance de Jacques de Tourzel en 1481.

Dans le *Bulletin historique, scientifique, littéraire, artistique & agricole*, tome premier, année 1911, publié par la *Société Scientifique & Agricole de la Haute-Loire*, est présenté, lors de la séance du 2 février 1911, présidée par Antoine Jacotin et dont le secrétaire est Ulysse Rouchon, un document intitulé : « La répression de la fraude dans la seigneurie d'Allègre à la fin du XVe siècle ».

Ce document de 1911 est bien connu des historiens et, depuis, attribué aux pratiques sur le marché d'Allègre.

Heureusement la fin du document de 1911 précise la source : « un article récemment analysé par M. L. Villat dans le *Journal des Débats* », ainsi que sa provenance : les « Archives du Puy-de-Dôme (B. 754) ».

La confrontation du document et de l'article en question permet de découvrir quelques différences.

L'ordonnance, datée de 1481, est bien de Jacques de Tourzel, certes seigneur d'Allègre, mais également de Viverols, Riols et du pays de Livradois, de Saint-Just, de Chomelix et autres terres, et ce ne sont pas les marchés d'Allègre qui sont concernés.

Le point de départ est une supplication des habitants d'Ambert adressée à leur seigneur et présentée par les consuls d'Ambert, Jehan Bonnefoy, Damien Rolle, Benoist Gautier et François Nicolon :

« Les pauvres gens qui fréquentent les foires et les marchés sont souvent trompés et déçus par les paysans portant des denrées gâtées ou fraudées, telles que oeufs pourris et couvés, lait écrémé et mouillé, beurre renfermant navets ou pierres... ».

En conséquence « sans cesse il y a complaints, procès et différends ; tumultes, noises et débats y sont mus sur et à l'occasion desdits faits, bourgeois et paysans se chamaillant et se *pelaudant* (se battant à coups de poings) les uns les autres. »

Jacques de Tourzel voulant « faire quitter de tant fâcheuses, laides et abominables pratiques et punir aigrement du monde si grand délinquant » prit l'ordonnance que nous avons évoquée.

En comparant les deux formes du texte de cette ordonnance, nous relevons quatre différences qui sont des omissions.

Dans la copie qui suit, les mentions d'origine, qui ont disparu, sont indiquées, à leur emplacement, entre crochets.

Deux mentions sont omises volontairement car elles empêcheraient de définir Allègre comme destinataire de l'ordonnance.

1. En effet, lorsqu'il s'agit d'évoquer le pilori, nous avons dans l'article la simple expression : « attaché ou exposé **au pilori** » alors que le texte intégral d'origine est « **à notre pilori du Pontel** ». Ambert possède toujours sa place du Pontel.

Plus loin :

2. « sera ledit délinquant en telle manière exposé, dans la **grand'salle** » évite de dire qu'il s'agit de la « **grand'salle de la geôle** ». La geôle d'Allègre, dans une tour du château, mesurant 9m de diamètre extérieur, ne semble jamais avoir possédé une grande salle.

A la fin de l'article manque cette phrase, qui, elle, ne change guère le sens :

3. « *Mais ne leur sera permis jeter autres ordures* ».

Ainsi, omettant ces quelques précisions, l'ordonnance de Jacques de Tourzel, de 1481, a pu être attribuée à Allègre alors qu'elle concernait la cité d'Ambert.

Petites falsifications de l'Histoire...

Voici maintenant l'intégralité du document émis par Jacques de Tourzel baron d'Allègre en 1481, avec mise en évidence des « petites omissions ».

« A tout homme ou femme qui aura vendu lait mouillé, soit mis un entonnoir dedans sa gorge, et ledit lait mouillé entonné, jusque à tant qu'un médecin ou barbier dise qu'il n'en peut, sans danger de mort, avaler davantage.

« Tout homme ou femme qui aura vendu beurre contenant navet, pierre ou autre telle chose, sera saisi et bien curieusement attaché **à notre pilori du Pontel**. Puis sera ledit beurre rudement posé sur sa tête et laissé là tant que le soleil ne l'aura entièrement fait fondre. Pourront les chiens le venir lécher et le menu peuple l'outrager par telles épithètes diffamatoires qu'il lui plaira - sans offense de Dieu, du Roi, ne d'autre. Et si le temps ne s'y prête et n'est le soleil assez chaud, sera ledit délinquant en telle manière exposé, dans la **grand'salle de la geôle**, devant un beau, gros et grand feu, où tout un chacun le pourra venir voir.

« Tout homme ou femme qui aura vendu oeufs pourris ou gâtés, sera pris au corps et exposé sur **notre pilori du Pontel**. Seront lesdits oeufs abandonnés aux petits enfants qui, par manière de passe-temps joyeux, s'ébattront à les lui lancer sur le visage ou dessus ses habillements, pour faire rire le monde.

Mais ne leur sera permis jeter autres ordures. »

D'autres textes qui évoquent geôle et geôlier. Ils sont plus récents, mais permettent de douter qu'il ait existé à Allègre une grande salle plutôt qu'une étroite prison.

René BORE

G. Duflos.
Les Amis d'Allègre.
2004-2008

Modifié en 2013